

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et
encadrement du déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille
à l'occasion du match de football du vendredi 5 décembre 2025
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique de Marseille (OM)
dans le cadre de la 15^e journée du championnat de France de Ligue 1 Mac Donald's**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe de l'Olympique de Marseille au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy ce vendredi 5 décembre 2025 à 21H00 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera à guichet fermé ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant les nombreux incidents survenus entre les supporters marseillais et les supporters des autres clubs de Ligue 1 lors de la saison 2023-2024 et également les incidents survenus lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant notamment les nombreuses échauffourées s'étant produites à l'intérieur du stade Pierre Mauroy et sur son parvis entre les supporters des deux clubs lors de la rencontre du 20 mai 2023 ;

Considérant l'agression d'un supporter de l'Olympique de Marseille sur le parvis du Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy par des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) le vendredi 5 avril 2024 lors de la 28^e journée de Ligue 1 ;

Considérant les affrontements de la 15^e journée de Ligue 1 de la saison précédente le 14 décembre 2024 au cours desquels des supporters lillois se sont retrouvés agressés à la sortie de l'enceinte et dépouillés de leur téléphone portable par des ultras marseillais ;

Considérant les affrontements de la 32^e journée de Ligue 1 de la saison précédente le 4 mai 2025 où une rixe a éclaté en tribune lilloise entre supporters des deux équipes ayant entraîné plusieurs plaintes et interdictions commerciales de stade ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique de Marseille et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité nord – sud ;

Considérant que 1000 supporters de l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM) se déplaceront en bus, minibus et véhicules particuliers afin d'assister à la rencontre ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées dans un contexte où le plan Vigipirate est en vigilance « urgence attentats » pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 5 décembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 5 décembre 2025 à 15h00 au samedi 6 décembre 2025 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la

rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Du vendredi 5 décembre 2025 à 15h00 au samedi 6 décembre 2025 à 02h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

Article 3 : Les supporters de l'Olympique de Marseille ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters marseillais qui participent au déplacement en autobus ou minibus organisé par les associations de supporters, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Fresnes-lès-Montauban sur l'autoroute A1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé au vendredi 5 décembre 2025 à 17 heures 30.

Les supporters marseillais munis d'un billet permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement organisé par les associations de supporters de l'Olympique de Marseille (OM) en bus ou minibus, sont tenus de se rendre par leurs moyens propres sur le parking C2 bus, rue Elisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, afin d'être pris en charge par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de l'Olympique de Marseille (OM), ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter marseillais ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors du secteur qui leur est réservé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique de Marseille (OM) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Lezennes et de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 02 DEC. 2025



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Clément MERIC